

Foire aux questions sur les REEI



MACKENZIE
Placements

1. Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)?

Le REEI est un régime enregistré d'épargne introduit par le gouvernement du Canada afin d'aider les familles à économiser pour assurer la sécurité financière à long terme de personnes gravement handicapées. Ce régime comprend des subventions de contrepartie du gouvernement ainsi qu'un financement supplémentaire pour les bénéficiaires à faible revenu. Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt, mais les gains accumulés sont exempts d'impôts tant qu'ils demeurent dans le régime.

2. Qui est le titulaire du compte?

Le titulaire du compte est la personne qui demande l'établissement du REEI, verse des cotisations au régime et autorise des tiers à y cotiser.

3. Qui est le bénéficiaire?

Le bénéficiaire est la personne invalide qui recevra des prestations provenant du REEI.

Admissibilité

4. Qui est admissible au REEI?

Pour être admissible au REEI, vous devez :

- être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- être résident du Canada;
- avoir moins de 60 ans;
- posséder un numéro d'assurance sociale valide.

5. Quels sont les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)?

Une personne a droit au CIPH pour une année visée si elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions physiques ou mentales, et si elle, ou une autre personne, a droit au crédit en vertu de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Pour avoir droit au crédit, il faut faire remplir le formulaire T2201 – Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées par un praticien qualifié et l'envoyer à l'Agence du revenu du Canada aux fins d'approbation. Pour plus de renseignements sur le crédit d'impôt pour personnes handicapées, veuillez consulter la page Web intitulée « Personnes handicapées » sur le site Web de l'ARC (www.cra-gc.ca).

Les personnes qui souhaitent établir un REEI, mais qui n'ont pas encore demandé le CIPH doivent être admissibles au CIPH avant d'établir un REEI. Si un compte REEI a été établi, les sommes des subventions et des bons ne pourront être payées que lorsque l'approbation du CIPH aura été confirmée.

6. Un bénéficiaire peut-il détenir plus d'un REEI?

Non, le bénéficiaire d'un REEI ne peut détenir en tout temps qu'un seul régime. Par contre, il est possible de transférer un REEI d'une institution à une autre. Le nouveau REEI sera mis « en attente » jusqu'à ce que l'institution effectuant le transfert ait fermé le REEI original.

7. Peut-on désigner plus d'un bénéficiaire par REEI?

Non, il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire au régime et le bénéficiaire doit demeurer le même pour toute la durée du régime.

8. Qui peut être titulaire d'un compte REEI?

Les personnes et entités suivantes peuvent établir un REEI et devenir le titulaire du régime :

- Un bénéficiaire qui a atteint la majorité;
- Un parent légal, tuteur, curateur du bénéficiaire, ou une personne autorisée par la loi à agir pour le compte du bénéficiaire;
- Un ministère, un organisme ou un établissement public autorisé par la loi à agir pour le compte du bénéficiaire;
- Un membre de la famille admissible, dont un parent, un époux ou un conjoint de fait. Cette stipulation est en vigueur jusqu'en 2023.

9. Y a-t-il un âge limite de cotisation à un REEI?

Oui. Les comptes REEI peuvent être établis pour des personnes admissibles jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. (Sachez que les subventions de contrepartie du gouvernement ne s'appliquent pas aux personnes de plus de 49 ans étant donné que les subventions et les bons doivent être détenus dans le compte pendant au moins 10 ans, faute de quoi ils devront être remboursés au gouvernement).

10. Un REEI peut-il être détenu conjointement?

Oui. Les parents légaux du bénéficiaire mineur peuvent être les cotitulaires d'un REEI. Lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la majorité, il peut devenir cotitulaire du compte avec ses parents.

11. Le parent peut-il être titulaire du régime si le bénéficiaire a atteint la majorité?

Oui. Si le parent a été légalement nommé tuteur ou curateur du bénéficiaire ou s'il est autrement autorisé légalement à agir pour le bénéficiaire, ce parent peut être le titulaire du régime, que l'enfant soit mineur ou pas.

Le ministère des Finances a modifié la règle existante dans le budget de 2012. En vertu des nouvelles règles, un « membre de la famille admissible » peut établir un REEI pour un bénéficiaire qui n'a pas la capacité de s'engager par contrat. La notion de membre de la famille admissible ne vise qu'un époux, un conjoint de fait ou un parent. Il s'agit d'une modification provisoire qui s'applique de juillet 2012 à la fin de 2023. Malgré le caractère provisoire de cette mesure, il convient de noter que le titulaire du compte peut demeurer titulaire de son compte au-delà de 2023. C'est simplement qu'un nouveau REEI ne peut être établi de cette façon après 2023.

12. Un parent peut-il être le titulaire du régime, et l'autre pas?

Oui, en général. Il est possible qu'un seul parent soit le titulaire, que les deux parents soient cotitulaires ou encore qu'un parent (ou les deux) et le bénéficiaire soient cotitulaires. Dans le cas d'un bénéficiaire mineur, si le titulaire du compte n'est pas le récipiendaire de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), le récipiendaire de la PFCE doit être identifié à la section de la demande portant sur le principal soutien.

13. Le titulaire peut-il être quelqu'un d'autre?

Oui. Un tuteur ou une autre personne autorisée par la loi à agir pour le compte du bénéficiaire peut être le titulaire ou le cotitulaire du régime.

14. Comment établir un REEI Mackenzie?

Comme pour tout autre type de régime offert par Mackenzie, les clients doivent s'adresser à leur conseiller pour établir un régime.

15. Qu'est-ce qu'une année déterminée?

C'est l'année au cours de laquelle un médecin atteste par écrit qu'il est peu probable que le bénéficiaire survive plus de cinq ans.

16. Quelles sont les règles applicables au REEI pour une année déterminée?

Dans le cas d'une année déterminée, un bénéficiaire peut recevoir tous les fonds de son REEI sous forme de montant forfaitaire ou de versements répartis sur les cinq années suivantes. Des retraits effectués du REEI déclencheront le remboursement du montant de retenue.

17. Qu'est qu'un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID)

Ce régime est offert au bénéficiaire dont l'espérance de vie est écourtée – 5 ans ou moins. Un médecin doit certifier par écrit que le bénéficiaire a cinq ans ou moins à vivre. Le bénéficiaire peut alors choisir de désigner son régime régulier comme régime déterminé. Des retraits effectués du REID ne déclencheront pas de remboursement du montant de retenue tant que le total du montant imposable de tous les retraits effectués au cours d'une année ne dépasse pas les 10 000 \$. Si un choix est exercé, aucune nouvelle cotisation n'est permise et aucune nouvelle subvention ni aucun bon ne seront versés dans le compte et le bénéficiaire n'a pas droit à de nouveaux reports prospectifs de subventions ou de bons.

Cotisations et placements

18. Qui peut cotiser à un REEI?

N'importe qui peut cotiser à un REEI pour le compte d'un bénéficiaire, pour autant qu'il ait obtenu l'autorisation écrite du titulaire.

19. Combien peut-on cotiser à un REEI?

Le montant maximum pouvant être cotisé au REEI de chaque bénéficiaire correspond à 200 000 \$ et les cotisations peuvent être versées jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a 59 ans révolus. Il s'agit d'un plafond viager qui n'est pas rétabli si le REEI est transféré, fermé ou fermé et rétabli par la suite. Il n'y a aucune limite annuelle aux cotisations.

20. Jusqu'à quel moment des cotisations peuvent-elles être versées à un REEI?

Des cotisations peuvent être versées au régime jusqu'à la première des éventualités suivantes à se produire :

- le décès du bénéficiaire;
- le 31 décembre de l'année durant laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans;
- le moment où les cotisations au régime (et de tout ancien REEI du bénéficiaire) atteignent 200 000 \$;
- le moment où le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH;
- le bénéficiaire n'est plus résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu.

21. Si une cotisation est effectuée par une personne autre que le titulaire, Mackenzie autorisera-t-elle les PPA ou les chèques de tiers?

Si le titulaire signe un formulaire de consentement autorisant une personne autre que le titulaire à effectuer des cotisations au REEI, Mackenzie autorisera les PPA et les chèques de tiers. Le titulaire doit être tenu au courant du fait qu'un tiers effectuera des cotisations afin d'assurer que la limite de 200 000 \$ n'est pas dépassée et afin que le titulaire du régime puisse échelonner les cotisations de façon à tirer pleinement profit des subventions du gouvernement.

22. Les cotisations sont-elles déductibles d'impôt?

Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt, mais les gains accumulés sont exempts d'impôts tant qu'ils demeurent dans le régime. Cependant, une législation rendra possible le transfert à imposition différée du produit d'un REER, FERR ou RPA et des subventions et bons gouvernementaux à un enfant ou petit-enfant handicapé financièrement à la charge d'un rentier. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le transfert à imposition différée du paiement de revenu accumulé (PRA) d'un REEE est permis pour autant que certains critères soient respectés. Vous trouverez des détails à ce sujet au numéro 25.

23. Est-il possible de transférer le REER/FERR ou RPA d'un parent ou grand-parent décédé à un REEI?

Oui, depuis le 1^{er} juillet 2011, il est possible d'effectuer un transfert à imposition différée d'un REER, FERR ou RPA à un REEI, si le bénéficiaire est financièrement à charge du parent ou grand-parent. La somme transférée ne peut pas dépasser la limite de cotisation du bénéficiaire. À leur retrait du régime, les cotisations effectuées en vertu de ces règles seront imposables entre les mains du bénéficiaire du REEI. Par ailleurs, les cotisations effectuées dans une telle situation ne donneront pas droit aux subventions et bons du gouvernement et elles peuvent, à ce titre, procurer immédiatement un revenu au bénéficiaire du REEI pourvu que la subvention ou le bon n'aient pas été reçus au cours des 10 ans précédant le retrait. Précisons que le transfert doit être effectué directement du REER/FERR ou RPA de la personne décédée et ne peut pas être effectué à partir de sa succession.

24. Quels types de placements est-il possible de détenir dans un REEI?

Les placements admis pour les REEI sont généralement les mêmes que pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et comprennent les espèces, les valeurs mobilières, les obligations, les CPG, les fonds communs de placement et divers autres placements. Un REEI Mackenzie peut détenir des fonds communs Mackenzie. Vous trouverez plus loin une liste complète des fonds admissibles.

25. Si le bénéficiaire d'un compte REEE est par la suite atteint d'un handicap, est-il possible de transférer l'actif du REEE en nature ou en espèces au REEI sans encourir d'impôts?

Depuis le 1^{er} janvier 2014, si le bénéficiaire d'un compte REEE est atteint d'un handicap, le revenu accumulé dans le REEE peut être transféré vers son REEI selon le mode du report d'impôt. Il est important de noter que le transfert n'est pas admissible à la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité. Les cotisations effectuées dans le REEE seront remises au cotisant en franchise d'impôt et peuvent être investies dans le REEI.

Si cela devait arriver, ces cotisations seraient admissibles à des subventions gouvernementales jusqu'à concurrence du montant maximum annuel (10 500 \$ à l'heure actuelle). Lorsque le REEE est fermé, toute subvention dans le compte doit être remboursée au gouvernement. Le transfert à l'égard du paiement de revenu accumulé (PRA) n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu ou à la pénalité de 20 % qui s'appliquerait normalement lorsqu'un PRA est versé au cotisant à un REEE.

Le transfert du REEE réduira les droits de cotisation du bénéficiaire dans un REEI et sera inclus dans ses revenus en cas de retrait.

26. Les placements dans un compte non enregistré peuvent-ils être transférés en nature à un REEI?

Oui. Les transferts en nature de fonds communs de placement Mackenzie d'un compte non enregistré à un REEI sont autorisés. Si les fonds communs transférés sont des fonds communs de Mackenzie assujéti à un barème de frais de rachat, ce barème sera respecté lors du transfert au REEI. (Veuillez cependant noter que le transfert d'un compte non enregistré à un compte REEI entraînera des conséquences fiscales, car cette opération représentera une disposition réputée aux fins de l'impôt sur le revenu).

27. Un titulaire de REEI peut-il transférer son régime d'une institution financière à une autre?

Oui. Bien qu'un bénéficiaire ne puisse détenir en tout temps qu'un seul REEI, il est possible de transférer le régime d'une institution financière à une autre. L'institution financière cessionnaire peut établir le REEI de façon à recevoir le produit du transfert, mais le nouveau régime portera la mention « en attente » et ne pourra pas demander de SCEI ou de BCEI. Une fois le transfert effectué et le REEI d'origine résilié, les cotisations pourront être versées au nouveau REEI et les subventions et bons pourront être demandés.

Fonds communs de Placements Mackenzie pour comptes REEI

28. Quels sont les fonds lancés dans la nouvelle série AR pour les comptes REEI?

Nom du fonds	Série AR				Série PWR
	FA	FR	FM2	FM3	FA
Revenu fixe					
Fonds canadien d'obligations Mackenzie	109	209	509	309	709
Fonds de revenu à court terme canadien Mackenzie	182	282	582	382	782
Fonds de revenu à taux variable Mackenzie	145	245	545	345	745
Fonds de revenu fixe sans contraintes Mackenzie	147	247	547	347	747
Fonds de titres de catégorie investissement à taux variable Mackenzie	150	250	550	350	750
Fonds d'obligations de catégorie investissement tactique mondial Mackenzie	155	255	555	355	755
Fonds d'obligations de société Mackenzie	139	239	539	339	739
Fonds d'obligations stratégique Mackenzie	146	246	546	346	746
Fonds d'obligations tactique mondial Mackenzie	151	251	551	351	751
Fonds d'opportunités en titres de créance mondiaux Mackenzie	171	271		371	771
Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie	124	224	524	324	724
Actions américaines					
Catégorie Mackenzie Croissance américaine	170	270	570	370	770
Catégorie Mackenzie Croissance petites et moyennes capitalisations américaines	140	240	540	340	740
Catégorie Mackenzie Croissance petites et moyennes capitalisations américaines – Devises neutres	142	242	542	342	742
Catégorie Mackenzie Cundill Américain	186	286	586	386	786
Fonds américain de dividendes Mackenzie	148	248	548	348	748
Fonds d'actions américaines à forte diversification Mackenzie	159	259		359	759
Fonds d'opportunités en moyennes capitalisations américaines Mackenzie	193	293	593	393	793
Actions canadiennes					
Catégorie Mackenzie Actions canadiennes à forte diversification	158	258		358	758
Fonds canadien de croissance Mackenzie	166	266	566	366	766
Fonds canadien Mackenzie Ivy	185	285	585	385	785
Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill	137	237	537	337	737
Fonds de dividendes grandes capitalisations canadiennes Mackenzie	189	289	589	389	789
Actions mondiales					
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale	184	284	584	384	784
Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères – Devises neutres	144	244	544	344	744
Fonds d'actions de marchés émergents à forte diversification Mackenzie	163	263		363	763
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy	135	235	535	335	735
Fonds d'actions européennes à forte diversification Mackenzie	161	261		361	761
Fonds d'actions internationales à forte diversification Mackenzie	162	262		362	762
Fonds d'actions mondiales à forte diversification Mackenzie	160	260		360	760



Nom du fonds	Série AR				Série PWR
	FA	FR	FM2	FM3	FA
Actions mondiales (suite)					
Fonds d'actions mondiales de l'environnement Mackenzie	188	288	588	388	788
Fonds d'actions mondiales Mackenzie	183	283	583	383	783
Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie	192	292	592	392	792
Fonds de valeur Mackenzie Cundill	157	257	557	357	757
Fonds des marchés émergents Mackenzie	181	281	581	381	781
Fonds international Mackenzie Ivy	187	287	587	387	787
Fonds mondial de dividendes Mackenzie	143	243	543	343	743
Fonds mondial de leadership d'impact Mackenzie	174	274		374	774
Fonds toutes actions Chine Mackenzie	175	275	575	375	775
Équilibré					
Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill	100	200	500	300	700
Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy	168	268	568	368	768
Fonds de revenu Mackenzie	136	236	536	336	736
Fonds de revenu stratégique américain Mackenzie	172	272		372	772
Fonds de revenu stratégique Mackenzie	141	241	541	341	741
Fonds de revenu stratégique mondial Mackenzie	152	252	552	352	752
Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie	167	267	567	367	767
Fonds équilibré de durabilité mondiale et d'impact Mackenzie	173	273	573	373	773
Fonds équilibré mondial de croissance Mackenzie	190	290	590	390	790
Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy	169	269	569	369	769
Actifs gérés					
Catégorie Portfeuille actions Symétrie	127	227	527	327	727
Portfeuille croissance modérée Symétrie	123	223	523	323	723
Portfeuille croissance Symétrie	129	229	529	329	729
Portfeuille équilibré de revenu mensuel Symétrie	153	253	553	353	753
Portfeuille équilibré Symétrie	122	222	522	322	722
Portfeuille FNB croissance Mackenzie	179	279		379	779
Portfeuille FNB croissance modérée Mackenzie	180	280		380	780
Portfeuille FNB équilibré Mackenzie	176	276		376	776
Portfeuille FNB prudent Mackenzie	178	278		378	778
Portfeuille FNB revenu prudent Mackenzie	177	277		377	777
Portfeuille prudent de revenu mensuel Symétrie	154	254	554	354	754
Portfeuille prudent Symétrie	121	221	521	321	721
Portfeuille revenu fixe Symétrie	128	228	528	328	728
Portfeuille revenu prudent Symétrie	134	234	534	334	734
Stratégies spéciales					
Fonds de stratégies alternatives diversifiées Mackenzie	156	256	556	356	756

Subventions et bons

29. En quoi consistent la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)?

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) sont des programmes du gouvernement fédéral qui prévoient des versements aux REEI dans le but d'encourager l'épargne à long terme.

Les subventions et les bons sont offerts aux bénéficiaires jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent 49 ans. Les cotisations peuvent donner lieu à des cotisations de contrepartie, lesquelles sont fonction du revenu familial et peuvent atteindre un montant maximum de 70 000 \$ pour les Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité et de 20 000 \$ pour les Bons canadiens pour l'épargne-invalidité.

30. Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)

- La SCEI consiste en une cotisation de contrepartie déterminée d'après le revenu familial net. Les cotisations à un REEI peuvent donner droit à des paiements dans le cadre de la SCEI, jusqu'à un maximum viager de 70 000 \$ par bénéficiaire.
- SCEI annuelle maximum — 3 500 \$ pour un revenu familial net inférieur à 95 259 \$
- SCEI annuelle maximum — 1 000 \$ pour un revenu familial net supérieur à 95 259 \$
- Le revenu familial net est fonction du :
 - revenu net de la famille lorsque le bénéficiaire est mineur;
 - revenu net du bénéficiaire (et de son conjoint, le cas échéant) lorsque le bénéficiaire est adulte.

*Les montants relatifs au revenu s'appliquent à l'année 2019. Les montants relatifs au revenu sont mis à jour chaque année en fonction du taux d'inflation. Si l'ARC ne dispose pas de renseignements sur le revenu concernant un bénéficiaire, la SCEI maximale versée au bénéficiaire pour l'année sera de 1 000 \$.

31. Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)

- Le BCEI est destiné aux familles à faible revenu et aucune cotisation n'est requise pour y être admissible. Le montant est déterminé uniquement d'après le revenu familial net. Il est accordé aux bénéficiaires dont le revenu familial net est inférieur à 47 630 \$.
- BCEI annuel maximum — 1 000 \$ pour un revenu familial net inférieur à 31 120 \$
- BCEI d'un montant inférieur lorsque le revenu familial net se situe entre 31 120 \$ et 47 630 \$.
- Le montant viager du BCEI est de 20 000 \$.
- Le revenu familial net est fonction du :
 - revenu net de la famille lorsque le bénéficiaire est mineur;
 - revenu net du bénéficiaire (et de son conjoint, le cas échéant) lorsque le bénéficiaire est adulte.
 - Si l'ARC ne dispose pas de renseignements sur le revenu concernant un bénéficiaire, ce dernier ne sera pas admissible au BCEI.

32. Quels sont les critères de revenu relativement aux subventions et aux bons?

- Pour les bénéficiaires de 18 ans et plus :
 - Ils doivent produire une déclaration de revenus pour les deux années précédant la cotisation initiale visée (p. ex. pour 2009, le revenu de 2007 sert de référence; pour 2010, le revenu de 2008 est examiné, et ainsi de suite) et pour toutes les années d'imposition futures pour être admissibles à la subvention de contrepartie maximale. L'ARC utilise les données sur le revenu de la deuxième année précédente pour déterminer la subvention de contrepartie. L'ARC procède ainsi parce qu'elle ne termine pas l'examen des données de l'année précédente avant la seconde partie de l'année.
- Pour les bénéficiaires de 18 ans et moins :
 - Les parents ou les tuteurs doivent produire leur déclaration de revenus pour les deux années et pour toutes les années d'imposition futures, et présenter une demande d'Allocation canadienne pour enfants pour être admissibles à la subvention de contrepartie maximale.

33. Y a-t-il une date limite pour présenter les demandes de subventions et de bons?

Oui. La date limite est le 31 décembre de chaque année pour les demandes de subventions et de bons.

34. Est-il possible de reporter les subventions et les bons non utilisés?

Oui, depuis 2011, vous pouvez reporter les subventions et les bons non utilisés sur une période maximale de 10 ans.

35. Comment fonctionne la règle sur le report des droits au bon non utilisés?

Vous pouvez reporter les bons non utilisés pendant un maximum de 10 ans. Vous n'êtes pas tenu d'établir un REEI pour générer des bons non utilisés; il vous suffit d'être un résident du Canada admissible au CIPH et de satisfaire au critère de revenu applicable à l'année en question.

Au plus, un particulier générera des droits au bon inutilisés de 1 000 \$ au cours d'une année donnée. Le versement maximum au titre du bon dans une année donnée est de 11 000 \$, c.-à-d., 1 000 \$/année* 10 années de report, plus la valeur maximale de droits au bon de 1 000 \$ pour l'année en cours.

Une fois un REEI établi pour le compte d'un bénéficiaire, si le titulaire présente une demande visant le bon, EDSC jettera un regard rétrospectif sur les 10 dernières années et accordera tous les bons générés au cours de cette période.

36. Comment fonctionne la règle sur le report des droits à la subvention non utilisés?

Vous pouvez reporter les subventions non utilisées pendant un maximum de 10 ans. Vous n'êtes pas tenu d'établir un REEI pour générer des subventions non utilisées; il vous suffit d'être un résident du Canada admissible au CIPH.

Au plus, un particulier générera des droits à la subvention inutilisés de 3 500 \$ au cours d'une année donnée. Le versement maximum au titre des droits à la subvention dans une année donnée est de 10 500 \$, même si le bénéficiaire a accumulé nettement plus de 10 500 \$ de droits à la subvention non utilisés en vertu des règles sur le report de dix ans.

Les cotisations à un REEI « épuiseront » d'abord 300 % des subventions auxquelles le bénéficiaire a droit, ensuite 200 %, et 100 %.

37. Si un bénéficiaire établit un REEI après l'âge de 49 ans, est-il possible de demander des subventions et des bons jusqu'à l'âge de 59 ans?

Non. Seules les cotisations effectuées avant la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans donnent droit à des SCEI et BCEI de contrepartie. En effet, les paiements viagers pour invalidité (PVI) doivent commencer au plus tard à 60 ans, ce qui entraînerait une récupération des sommes versées au REEI par le gouvernement en raison des règles relatives au « montant de retenue » de 10 ans.

38. À combien s'élèveraient les SCEI remises à un bénéficiaire si le titulaire cotisait le maximum viager de 200 000 \$ sous forme de montant forfaitaire?

Une cotisation forfaitaire de 200 000 \$ donnerait droit à une SCEI qui est fonction de la première tranche de 1 500 \$ de cotisation.

Cette cotisation forfaitaire ne donnerait droit à cette somme que pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée. Aucune SCEI supplémentaire ne pourrait être demandée pour les années suivantes.

Si le bénéficiaire dispose d'un report au titre de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI), il recevrait une subvention maximale de 10 500 \$ en fonction de la cotisation de 200 000 \$ effectuée.

Retraits

39. Comment effectue-t-on un retrait d'un REEI?

Il existe deux types de retraits de REEI :

1. Paiements viagers pour invalidité (PVI) – Il s'agit de paiements annuels récurrents qui continuent jusqu'au décès du bénéficiaire. Les paiements peuvent commencer à n'importe quel âge, mais ils doivent débiter avant la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 60 ans.
2. Paiements d'aide à l'invalidité (PAI) – Il s'agit de paiements forfaitaires périodiques pouvant être versés au bénéficiaire à tout moment, une fois le REEI établi.

Ces paiements peuvent être assujettis au « montant de retenue ». Vous trouverez des détails à ce sujet au numéro 41.

40. Les retraits d'un REEI sont-ils imposables?

Les retraits d'un REEI sont généralement composés d'un mélange de cotisations, de croissance du revenu, de subventions et de bons. En règle générale, les cotisations ne sont pas imposables, alors que la croissance du revenu, les subventions et les bons sont imposables entre les mains du bénéficiaire. Les cotisations sont imposables si elles sont le résultat d'un roulement de fonds d'un REER, FERR ou RPA d'un parent ou grand-parent décédé assurant le soutien ou un roulement du PRA d'un REEI.

41. En quoi consiste la règle des 10 ans?

Lors de l'introduction du REEI, si un retrait était effectué, quel qu'en soit le montant, toutes les subventions et tous les bons versés par le gouvernement fédéral dans le REEI au cours des 10 années précédentes devaient lui être remboursés. Ce remboursement porte le nom de « montant de retenue ». Le montant de retenue a pour objectif d'assurer que les REEI soient utilisés pour l'épargne à long terme et pour éviter que les montants versés par l'État ne soient retirés et utilisés plus tard dans le but d'obtenir des subventions de contrepartie.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, au lieu du remboursement de toutes les subventions et de tous les bons gouvernementaux qui ont été versés dans le compte au cours des 10 dernières années, un ratio a été fixé à 3 \$ des subventions et des bons gouvernementaux pour chaque dollar retiré du compte. Il s'agit d'une bonne nouvelle, car cela allège le fardeau financier des bénéficiaires du REEI qui doivent pouvoir compter de temps à autre sur l'aide financière apportée par leurs REEI.

42. Qu'advient-il de la croissance des sommes versées par l'État si des sommes sont remboursées au gouvernement fédéral?

Seules les sommes versées par le gouvernement doivent être remboursées – le revenu de croissance demeurera dans le REEI, au profit du bénéficiaire.

43. Quel est le montant minimum devant être retiré d'un REEI lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans?

Le versement du paiement viager pour invalidité (PVI) doit commencer au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a 60 ans révolus et le montant minimum de retrait annuel doit correspondre au moins au montant de la formule du PVI.

44. Quel est le montant maximum pouvant être retiré d'un REEI?

Le plafond annuel des retraits (PVA et PVI combinés) provenant d'un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG), c.-à-d. qui reçoit davantage de cotisations gouvernementales que de cotisations privées, correspond au montant déterminé selon la formule du PVI ou à 10 % de la juste valeur marchande du compte au début de l'année, selon le montant le plus élevé.

45. Le fait d'être bénéficiaire d'un REEI a-t-il des incidences sur l'admissibilité à d'autres programmes du gouvernement fédéral fondés sur le revenu?

Non. Les paiements d'un REEI n'ont aucune incidence sur d'autres programmes du gouvernement fédéral fondés sur le revenu tels les suivants :

- la sécurité de la vieillesse (SV);
- le supplément de revenu garanti (SRG);
- le régime de pensions du Canada (RPC);
- le crédit pour la taxe sur les produits et services;
- les prestations d'assistance sociale.

Par ailleurs, toutes les provinces s'accordent en général sur le fait que les prestations provinciales ne seront pas touchées par le revenu de REEI, bien que certaines provinces imposent des critères en ce qui a trait au revenu.

46. Que se passe-t-il au décès d'un bénéficiaire de REEI?

Au décès du bénéficiaire d'un REEI, le régime doit être liquidé au plus tard le 31 décembre de l'année suivante. Les sommes correspondant aux subventions et aux bons versés au cours des 10 années précédentes seront remboursées au gouvernement. Le revenu de croissance, les subventions et les bons sont imposables entre les mains de la succession du bénéficiaire. Les cotisations initiales sont libres d'impôt. Le produit du REEI résilié sera distribué conformément aux dispositions du testament du bénéficiaire. Si le bénéficiaire n'a pas laissé de testament, le produit du REEI sera distribué conformément aux règles provinciales régissant les successions ab intestat.

47. Que se passe-t-il au décès d'un titulaire de REEI?

Si le titulaire n'est pas le bénéficiaire et que ce titulaire décède, le contrôle sur le REEI revient normalement à son exécuteur, jusqu'à ce qu'un membre de la famille admissible ou un tuteur légal du bénéficiaire soit ajouté au compte. Si le REEI est détenu par des cotitulaires, le contrôle sur le REEI revient au cotitaire survivant.

48. Que se passe-t-il si le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH?

Avant le budget de 2019, si le bénéficiaire d'un REEI n'était plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), le compte REEI devait être fermé au plus tard le 31 décembre de l'année suivante. Toute subvention ou tout bon restant dans le compte devait être remboursé au gouvernement et se trouvait à jamais perdu.

Le budget de 2019 proposait de supprimer l'obligation de fermer le compte REEI dans le cas de perte de l'admissibilité au CIPH. Ainsi, les subventions et les bons demeureront dans le compte au lieu d'être remboursés au gouvernement. Le compte REEI demeure actif, mais aucune nouvelle cotisation ne peut y être versée et le compte ne donne pas droit aux subventions ou aux bons, ni au report des subventions et bons.

49. Qu'arrive-t-il si le titulaire du REEI devient inapte?

Si le titulaire n'est pas le bénéficiaire, et que le titulaire devient inapte, la personne désignée dans une procuration par le titulaire exerce le contrôle sur le REEI.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire. Le contenu de cette F.A.Q. (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation. Ces renseignements ne doivent être pris ni comme des conseils juridiques ni comme des conseils fiscaux, car la situation de chaque client est unique. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.